

Arrêté concernant la pêche dans les eaux de l'Etat en 2009, à l'exclusion du lac de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française, concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats, du 29 juillet 1991, et son règlement d'application;

vu la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991, et son ordonnance, du 24 novembre 1993;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, du 23 avril 2008;

vu la convention entre les cantons de Berne et de Neuchâtel, concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières du canal de la Thielle, du 25 septembre 1995;

vu la loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996;

vu la loi sur les mines et carrières, du 22 mai 1935;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la faune aquatique, du 5 novembre 1997;

vu le préavis de la commission consultative de la faune aquatique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

1. DISPOSITIONS GENERALES

Coût des permis

Article premier ¹Les prix des permis de pêche en rivière sont les suivants:

- | | |
|-----------------------------------|------------|
| a) permis annuel | 150 francs |
| b) permis mensuel | 75 francs |
| c) permis hebdomadaire | 40 francs |
| d) permis journalier | 20 francs |
| e) permis de dix jours à la carte | 50 francs |

²Les prix sont doublés pour les personnes non domiciliées dans le canton pour les permis a, b et c. Ils sont du tiers pour les adolescents de douze à dix-huit ans révolus, pour toutes les catégories de permis.

Validité

Art. 2 ¹Les permis de pêche en rivière donnent le droit de pêcher dans toutes les eaux de l'Etat, y compris les eaux frontalières, à l'exclusion du lac de Neuchâtel.

Tout nouveau pêcheur qui désire un permis devra, en principe, avoir suivi un cours de formation. Toutefois, pour 2009, le cours pourra exceptionnellement être suivi pendant l'année. A défaut, la personne ne pourra plus acquérir un permis annuel les années suivantes.

²Les permis b), c) et d) ne sont pas valables durant le mois de mars.

³Le permis e) est valable à partir du 15 juin jusqu'au lundi du Jeûne. Les dates doivent être inscrites d'avance lors de la prise du permis à la gendarmerie.

⁴Le pêcheur qui a perdu son carnet de contrôle doit le signaler immédiatement au service de la faune. Un duplicata sera établi avec restriction des prises au prorata des mois de pêche écoulés depuis la délivrance du permis.

⁵Le pêcheur qui retourne son carnet sans avoir rempli la statistique, qui devra de ce fait être établie par le service, paiera un émoulement de 100 francs.

⁶Le pêcheur qui n'a pas retourné son carnet jusqu'au 15 janvier ne recevra pas le nouveau permis.

Attestation de compétence

Art. 2a ¹Tout preneur d'un permis de pêche doit disposer des connaissances suffisantes sur les poissons, ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche, conformément aux dispositions de l'article 5a de l'ordonnance relatives à la loi fédérale sur la pêche (OLFP).

²La preuve de ces connaissances sera apportée au moyen d'une attestation de compétence (Sana, Sachkundenachweis), délivrée au terme d'un cours de formation.

³Les pêcheurs ayant obtenu un permis annuel entre 2004 et 2008 peuvent obtenir une attestation de compétence comportant la mention "solution transitoire".

⁴Les détenteurs d'un permis temporaire (b, c, d ou e) sont exemptés de cette attestation de compétence. Un dépliant relatif à l'exercice de la pêche leur sera remis lors de l'achat du permis. La fréquentation d'un cours de formation est néanmoins encouragée.

Dispositions transitoires

Art. 2b ¹Les personnes qui ont acquis un permis annuel entre 2004 et 2008 sont, en vertu d'une solution transitoire, reconnues comme pêcheurs ayant acquis les connaissances suffisantes en vertu de l'article 5a OLFP.

²Toute autre personne qui souhaite acquérir un permis annuel et qui, pour des motifs pertinents, n'a pas pu suivre la formation nécessaire au jour où elle désire en faire l'acquisition doit s'engager à obtenir cette attestation de compétence dans le courant de l'année 2009. A défaut, elle ne pourra pas obtenir un permis les années suivantes.

Points de vente

Art. 3 ¹Les permis mensuels *b)*, hebdomadaires *c)*, journaliers *d)* et de dix jours à la carte *e)* peuvent être obtenus aux postes de gendarmerie de chaque chef-lieu de district et dans les points de vente suivants:

- a) Police de proximité, Hôtel-de-Ville 1, La Chaux-de-Fonds;
- b) Hôtel de la Maison Monsieur;
- c) Hôtel de la Truite, Champ-du-Moulin;
- d) Boulangerie Philippe Jeune, La Brévine;
- e) Magasin Au Pêcheur, Denis Demange, Chavannes 3, Neuchâtel;
- f) Magasin Royal Pêche, Miguel Rivero, Ronde 45, La Chaux-de-Fonds.

²Les permis journaliers *e)* peuvent en outre être obtenus au point de vente suivant:

- a) Magasin Pêche - Nature, Pontarlier.

Chaque pêcheur recevra gratuitement la brochure "Information spécialisée sur la pêche" et s'engage à la lire.

Ecrevisses

Art. 4 ¹La pêche à l'écrevisse est interdite dans les cours d'eau du canton.

²Le transport d'écrevisses vivantes est interdit.

Introduction d'espèces

Art. 5 Il est interdit de prélever des poissons, des crustacés et autres animaux aquatiques en vue de les immerger dans d'autres biotopes.

Mesures de protection

Art. 6 ¹Toute prise n'ayant pas la mesure minimale doit être immédiatement et soigneusement remise à l'eau.

²Dans le canton, le nombre de prises de poissons nobles est limité à six par jour, quatre dans le Doubs et au maximum trente par mois et cent par année.

³L'orpaillage est interdit dans les rivières et cours d'eau du canton.

Protection des animaux

Art. 6a ¹Toute poisson pêché qui n'atteint pas la longueur minimale prescrite ou qui est pêché pendant sa période de protection et qui est jugé non viable par le pêcheur doit être immédiatement mis à mort et remis à l'eau. S'il est jugé viable, il ne doit pas être mis à mort et doit être remis immédiatement à l'eau.

²Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort sans tarder. Cette mise à mort doit être effectuée conformément aux exigences de l'OPAn (article 177 ss).

CHAPITRE 2

Eaux cantonales

Section 1: Bassin de l'Areuse, Bied des Ponts, Seyon et affluents, ruisseaux divers à l'exception du Ruau de Saint-Blaise

Mesures minimales

Art. 7 Les mesures minimales sont les suivantes:

a) pour la truite, 26 cm dans la Haute Areuse et ses affluents et dans le secteur des Gorges de l'Areuse (du barrage du Furcil au Pont des Clées), 28 cm dans la Basse Areuse (du Pont des Clées jusqu'à la limite du lac) et 24 cm dans les autres cours d'eau;

b) pour l'ombre, la mesure minimale est de 30 cm.

Engins et mode de pêche

Art. 8 ¹Est autorisée pour l'exercice de la pêche, une ligne par pêcheur, munie de deux hameçons au maximum; les hameçons fixés au-dessus du lest sont interdits. L'ardillon est interdit.

²Le buldo est interdit en bout de ligne, mais l'emploi du bouchon est autorisé.

³Il est interdit d'entrer dans l'eau pour pêcher (sauf pour décrocher ou sortir un poisson).

Appâts

Art. 9 ¹Sont autorisés tous les insectes vivant dans et en bordure des cours d'eau, ainsi que les vers de terre, les vers rouges de fumier, les vers de bois, les teignes, les asticots, les vairons morts, les mouches et leurres artificiels.

²Les poissons d'appâts vivants sont interdits.

³L'utilisation des œufs de poissons ou de batraciens, naturels ou artificiels, est interdite.

Limite de captures **Art. 10** ¹Les captures sont limitées à six salmonidés (truites et ombres) par jour, trente au maximum par mois et cent au maximum par année, ainsi qu'à une seule bouteille à vairons destinée à l'usage personnel (trente vairons par jour).

²Ces quotas atteints, la pêche doit cesser.

Périodes de pêche **Art. 11** La pêche est ouverte du 1^{er} mars au lundi du Jeûne pour la truite et du 2^{ème} dimanche de mai au lundi du Jeûne pour l'ombre.

Heures de pêche **Art. 12** Les heures de pêche sont les suivantes :

	Heures d'hiver	Heures d'été
Mars	7h00 - 19h30	8h00 - 20h30
Avril		7h00 - 21h00
Mai		6h00 - 22h00
Juin		5h00 - 22h30
Juillet		5h00 - 22h30
Août		6h00 - 22h00
Septembre		7h00 - 21h00

Réserves **Art. 13** Toute pêche est interdite, y compris la capture d'amorces, dans les zones suivantes:

Bassin de l'Areuse

- a) dans l'Areuse, depuis la crête du barrage du pont de la Roche à Saint-Sulpice jusqu'à 150 mètres en amont de celle-ci;
- b) dans l'Areuse, du batardeau en amont de la passerelle du Crêt-de-l'Eau à Couvet jusqu'au batardeau en amont de la route cantonale;
- c) dans l'Areuse, de 50 mètres en amont du pont de Travers à 100 mètres en aval de ce pont;
- d) dans l'Areuse, devant l'Hôtel de la Truite à Champ-du-Moulin, de 100 mètres en amont du pont jusqu'à la base de la rampe en blocs;
- e) dans l'étang compensateur de l'usine du Chanet à Boudry;
- f) sur la rive droite du canal des fabriques de Boudry, de l'écrêteau planté en amont jusqu'au pont en aval;
- g) dans le Merdasson;
- h) dans le canal de Grandchamp, de son origine à l'aqueduc sur l'Areuse;
- i) dans le Vivier, de son origine au pont de Chanélaz à Cortailod;
- j) dans les échelles à poissons et les rampes en blocs.

Section 2: Doubs

Définitions

Art. 14 ¹Sont considérées comme eaux dormantes (eaux de 2^{ème} catégorie):

- a) lac des Brenets (de la douane des Pargots jusqu'au début des rapides du Saut-du-Doubs);
- b) retenue de Moron (300 mètres en aval du Saut-du-Doubs, du lieu-dit "La Petite Chute" jusqu'au barrage);
- c) du lieu-dit "Les Poteaux" au barrage en amont de la Rasse;
- d) de 250 mètres en aval du barrage inférieur de la Rasse à la borne 606 à Biaufond.

²Les autres secteurs du Doubs sont considérés comme eaux courantes (eaux de 1^{ère} catégorie).

Mesures minimales

Art. 15 Les mesures minimales sont les suivantes:

- a) Truite: 28 cm;
- b) Ombre: 32 cm;
- c) Brochet: 50 cm;
- d) Sandre: 40 cm;
- e) Perche: pas de mesure minimale.

Engins et mode de pêche

Art. 16 Sont autorisées pour l'exercice de la pêche:

- a) dans les eaux courantes: une ligne par pêcheur, munie de deux hameçons au maximum; les hameçons fixés au-dessus du lest sont interdits. L'ardillon est interdit;
- b) dans les eaux dormantes: deux lignes par pêcheur, maximum deux hameçons par ligne pour la pêche depuis le bord ou depuis un bateau. Deux lignes par bateau pour la traîne, deux hameçons au maximum par ligne. Les lignes doivent être sous contrôle visuel direct du pêcheur. Pour la traîne et la pêche à la ligne de fond, l'ardillon peut être utilisé, mais uniquement par les pêcheurs détenteurs de l'attestation de compétence Sana.

Appâts: a) principe

Art. 17 ¹Sont autorisés tous les insectes vivant dans et en bordure des cours d'eau, ainsi que les vers de terre, les vers rouges de fumier, les vers de bois, les teignes, les asticots, les vairons morts, les mouches et leurres artificiels.

²L'utilisation des œufs de poissons ou de batraciens, naturels ou artificiels, est interdite.

b) eaux de première catégorie **Art. 18** La pêche aux poissons d'appâts vivants est interdite, à l'exception de la pêche au brochet, aux mêmes conditions que dans les eaux de deuxième catégorie.

c) eaux de deuxième catégorie **Art. 19** A condition que les appâts ne soient fixés que par la bouche, la pêche aux poissons d'appâts vivants est uniquement autorisée avec des espèces naturellement présentes dans le Doubs, à l'exception des espèces suivantes : truite, ombre, brochet et écrevisse, et seulement par les détenteurs d'une attestation de compétence (Sana) qui peuvent également utiliser l'ardillon dans ce cas.

d) interdictions **Art. 20** Dans ces eaux, sont interdits du 1^{er} mars au 15 juin, les poissons morts, vifs, cuillères, devons, appâts artificiels, streamers, à l'exception des mouches.

Limite de captures **Art. 21** ¹Les captures journalières sont limitées à quatre salmonidés (truites ou ombres), cinq brochets, trente vairons, alors que les captures de la perche et du sandre ne sont pas limitées.

²La capture mensuelle des salmonidés est limitée à trente.

³La capture annuelle des salmonidés est limitée à cent.

Périodes de pêche **Art. 22** La pêche est ouverte du 1^{er} mars au 30 septembre pour la truite, du 16 mai au 30 septembre pour l'ombre et du 16 juin au dernier jour de février pour le brochet et le sandre.

Heures de pêche **Art. 23** Les heures de pêche sont les suivantes :

	Heures d'hiver	Heures d'été
Janvier	8h00 - 17h00	
Février	7h30 - 18h00	
Mars	7h00 - 19h30	8h00 - 20h30
Avril		7h00 - 21h00
Mai		6h00 - 22h00
Juin		5h00 - 22h30
Juillet		5h00 - 22h30
Août		6h00 - 22h00
Septembre		7h00 - 21h00
Octobre	7h00 - 19h00	8h00 - 20h00
Novembre	7h00 - 17h30	
Décembre	8h00 - 17h00	

Enfants **Art. 24** Au bord du lac des Brenets et de la retenue de Moron, les enfants non accompagnés, jusqu'à douze ans révolus, peuvent uniquement pêcher le poisson blanc avec une ligne flottante.

Réserves **Art. 25** Dans le bassin du Doubs, toute pêche est interdite, y compris la capture d'amorces, dans les zones suivantes:

- a) dans la région de la Combe-Girard;
- b) dans le canal de fuite de l'usine du Châtelot, de la sortie de l'usine jusqu'au Doubs;
- c) dans l'étang de la Ronde à Biaufond.

Section 3: Canal de la Thielle

Définition **Art. 26** Le secteur de pêche "canal de la Thielle" s'étend, côté lac de Neuchâtel, de l'écrêteau placé à 750 mètres à l'ouest de la Maison-Rouge et côté lac de Biemme, de l'écrêteau placé sur la digue nord à 100 mètres de l'embouchure dans le lac.

Mesures minimales **Art. 27** ¹Les mesures minimales sont de 45 cm pour la truite et le brochet, de 15 cm pour la perche.

²La pêche des écrevisses à pattes blanches, des écrevisses à pattes rouges, des petites lamproies, des blageons, des bouvières et des loches d'étang est interdite.

Engins et mode de pêche **Art. 28** ¹Sont autorisées pour l'exercice de la pêche:

- a) la pêche à la traîne, avec ou sans moteur, avec au maximum deux lignes traînantes munies chacune d'un appât avec trois hameçons au maximum. L'ardillon peut être utilisé, mais uniquement par les pêcheurs détenteurs de l'attestation de compétence Sana.
- b) au maximum trois lignes munies chacune de trois hameçons au maximum; les lignes doivent être sous contrôle visuel direct du pêcheur. L'ardillon est interdit sauf pour la pêche à la ligne de fond pour les pêcheurs détenteurs de l'attestation de compétence Sana.
- c) une bouteille à vairons et un carrelet simple, d'un mètre de côté au maximum, pourvu de mailles de 6 mm.

²La bouteille à vairons et le carrelet ne peuvent servir que pour la capture d'amorces dont le pêcheur a personnellement besoin.

³Le nombre maximum d'amorces pouvant être pris est de cinquante par jour.

⁴Il est interdit de pêcher d'un pont, ainsi que d'un débarcadère, lors de l'arrivée ou du départ d'un bateau assurant un service public.

Appâts **Art. 29** Seuls sont autorisés les poissons d'appâts vivants issus du même bassin versant, à condition qu'ils soient fixés par la bouche, et seulement par les détenteurs d'une attestation de compétence (Sana) qui peuvent également utiliser l'ardillon dans ce cas.

Périodes de pêche **Art. 30** ¹La pêche est autorisée du 1^{er} février au 31 août pour la truite et du 1^{er} mai au dernier jour de février pour le brochet.

²La pêche de la perche est ouverte toute l'année.

Heures de pêche **Art. 31** L'exercice de la pêche est interdit de 24 heures à 5 heures pendant la période de l'heure d'été et de 20 heures à 6 heures pendant la période de l'heure d'hiver.

Réserves **Art. 32** Toute pêche est interdite, y compris la capture d'amorces, dans le secteur du convoyeur Juracime, station de déchargement au bord de la Thielle, lors de l'arrivée ou du départ d'un bateau.

Section 4: Vieille Thielle

Mesures minimales **Art. 33** Les mesures minimales sont de 45 cm pour le brochet et de 15 cm pour la perche.

Engins et modes de pêche **Art. 34** Sont autorisées pour l'exercice de la pêche, trois lignes munies chacune de trois hameçons au maximum. Les lignes doivent être sous contrôle visuel direct du pêcheur. L'ardillon est interdit sauf pour la pêche à la ligne de fond pour les pêcheurs détenteurs de l'attestation de compétence Sana.

Appâts **Art. 35** Seuls sont autorisés les poissons d'appâts vivants issus du même bassin versant et seulement par les détenteurs d'une attestation de compétence (Sana) qui peuvent également utiliser l'ardillon dans ce cas.

Limite de captures **Art. 36** Les captures sont limitées à cent pour la perche, y compris les prises effectuées dans le canal de la Thielle, et à cinquante amorces par jour.

Périodes de pêche **Art. 37** ¹La pêche est autorisée du 1^{er} mai au dernier jour de février pour le brochet.

²La pêche de la perche est autorisée toute l'année.

Heures de pêche **Art. 38** L'exercice de la pêche est interdit de 24 heures à 5 heures pendant la période de l'heure d'été et de 20 heures à 6 heures pendant la période de l'heure d'hiver.

Réserves **Art. 39** Toute pêche est interdite, y compris la capture d'amorces, dans la zone du pont Gaschen en amont, aux écriteaux "réserve" en aval.

Section 5: Le Loclat

Mesures minimales **Art. 40** ¹Les mesures minimales sont de 45 cm pour le brochet et de 15 cm pour la perche.

²La pêche des écrevisses à pattes blanches, des écrevisses à pattes rouges, des bouvières et des loches d'étang est interdite.

³Toute pêche est interdite depuis une embarcation.

Engins et mode de pêche **Art. 41** ¹Sont autorisées pour l'exercice de la pêche au maximum trois lignes munies au plus de trois hameçons chacune et une bouteille à vairons. Les lignes doivent être sous contrôle visuel direct du pêcheur. L'ardillon est interdit sauf pour la pêche à la ligne de fond pour les pêcheurs détenteurs de l'attestation de compétence Sana.

²La bouteille à vairons ne peut servir que pour la capture d'amorces dont le pêcheur a personnellement besoin.

³Le nombre maximum d'amorces pouvant être pris est de cinquante par jour.

Appâts **Art. 42** ¹Sont autorisés toute larve vivant dans l'eau, ainsi que les vers de terre, les vers rouges de fumier, les vers de bois, les teignes et les mouches.

²Sont autorisés les devons, de même que les cyprinidés morts ou vivants, (vairons, gardons, rotengles, issus du même bassin versant); ils doivent obligatoirement être fixés par la bouche.

³L'utilisation des œufs de poissons ou de batraciens, naturels ou artificiels, est interdite.

Périodes de pêche **Art. 43** ¹La pêche est autorisée du 1^{er} mai au dernier jour de février pour le brochet.

²La pêche de la perche est ouverte toute l'année.

Heures de pêche **Art. 44** L'exercice de la pêche est interdit de 24 heures à 5 heures pendant la période de l'heure d'été et de 20 heures à 6 heures pendant la période de l'heure d'hiver.

Enfants **Art. 45** Les enfants non accompagnés, jusqu'à douze ans révolus, peuvent uniquement pêcher le poisson blanc avec une ligne flottante.

Section 6: Lac des Taillères

Pratique de la pêche **Art. 46** ¹La pêche ne peut être pratiquée que de la rive sud et sud-est du lac.

²Toute pêche est interdite depuis une embarcation.

Mesures minimales **Art. 47** Les mesures minimales sont de 50 cm pour le brochet et de 15 cm pour la perche.

Engins et modes de pêche **Art. 48** Sont autorisées au maximum par pêcheur deux lignes munies de deux hameçons. Les lignes doivent être sous contrôle visuel direct du pêcheur. L'ardillon est interdit sauf pour la pêche à la ligne de fond pour les pêcheurs détenteurs de l'attestation de compétence Sana.

Appâts **Art. 49** ¹Sont autorisés toute larve vivant dans l'eau ainsi que les vers de terre, les vers rouges de fumier, les vers de bois, les teignes et les mouches.

²Seuls sont autorisés, à condition qu'ils soient fixés par la bouche, les poissons d'appâts vivants issus du même bassin versant et seulement par les détenteurs d'une attestation de compétence (Sana) qui peuvent également utiliser l'ardillon dans ce cas.

³Du 1^{er} mai au 15 juin, les poissons morts, vifs, cuillères, devons, streamers, appâts artificiels, à l'exception des mouches, sont interdits.

⁴L'utilisation des œufs de poissons ou de batraciens, naturels ou artificiels, est interdite.

Limite de captures **Art. 50** Les captures sont limitées à deux brochets et cent perches par jour.

Période de pêche **Art. 51** ¹La pêche est ouverte du 1^{er} mai au 31 octobre.

²La pêche du brochet est autorisée du 16 juin au 31 octobre.

Heures de pêche **Art. 52** Les heures durant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes:

Mai	de 6h00 - 22h00
Juin	de 5h00 - 22h30
Juillet	de 5h00 - 22h30
Août	de 6h00 - 22h00
Septembre	de 7h00 - 21h00
Octobre	de 8h00 - 20h00 (heure d'été)
Octobre	de 7h00 - 19h00 (heure d'hiver)

Enfants **Art. 53** Les enfants non accompagnés, jusqu'à douze ans révolus, peuvent uniquement pêcher le poisson blanc avec une ligne flottante.

Exécution et publication **Art. 54** Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 et publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 26 novembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

Le chancelier,

R. DEBELY

J.-M. REBER